



Luxembourg, le 11 OCT. 2019

Madame Madeleine Schanck
40, Hauptstrooss
L-9755 HUPPERDANGE

N/Réf.: 93498 CD

Madame,

En réponse à votre requête du 7 mai 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un abri pour bétail sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section HC d'HEINERSCHIED (In Drofembourg), sous le numéro 63/4658, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'abri sera érigé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, section HC de Heinerscheid, sous le numéro 63/4658, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. Les dimensions du nouvel abri ne dépassant pas ceux de l'abri initialement existant sur les lieux, renversé par une tempête.
3. **L'emplacement exact de l'abri d'herbage sera déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Claude SCHANCK, tél : 621 202 150).**
4. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. L'application de toute peinture, l'emploi de matériaux reluisants ainsi que le revêtement en PVC et en fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. L'auvent du côté ouvert de l'abri ne dépassera pas une largeur d'un mètre.
7. La construction sera entièrement (charpente et bardage) réalisée en bois appliqué verticalement (bardage).
8. Elle sera ou bien placée sur le sol nu, sans socle en béton ni maçonnerie, ou bien sur une base perméable à l'eau. Les fondations se limiteront à des fondations ponctuelles en béton.
9. **Contrairement à la demande, le bois sera mis en œuvre à l'état naturel, c.à.d. non raboté et non traité. Il sera recouru aux essences suffisamment durables telles le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne pourra faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.**

10. La toiture présentera une pente unique de 12 à 15 degrés et sera réalisée en tôle de couleur gris-ardoise non reluisante.
11. Il sera renoncé à tous travaux de terrassement.
12. L'installation d'eau courante et d'électricité dans l'abri d'herbage est interdite.
13. La construction servira uniquement comme abri contre les intempéries pour le bétail qui entretient la parcelle. Tout changement d'affectation est interdit.
14. La construction ne pourra pas servir à l'habitation humaine, même occasionnelle, et ne pourra pas être équipée à cette fin.
15. **Une haie mixte d'essences autochtones à deux rangées sur une longueur de 30 mètres ainsi que 4 arbres feuillus haute-tige seront plantés sur le site selon les instructions du préposé de la nature et des forêts et ceci pour le 31 décembre 2020 au plus tard.**
16. En cas de reprise moindre des nouvelles plantations, un regarnissage annuel sera réalisé par vos soins.
17. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

L'autorisation expirera et la construction devra être enlevée une fois que l'affectation aux fins demandées aura cessé. A cette date, et les fonds seront remis dans leur pristin état.

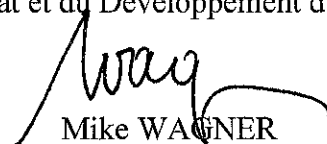
La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Mike WAGNER
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX